



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.287

22 janvier 1996

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 287ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 16 janvier 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES DEPUIS LA QUATORZIEME
SESSION DU COMITE ET EXAMEN DU RAPPORT DE LA SIXIEME REUNION DES PRESIDENTS
DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET DES MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN CE QUI CONCERNE
LESDITS ORGANES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport périodique de Chypre (CEDAW/C/CYP/1-2) et Supplément au rapport initial et deuxième rapport périodique, 1993-1995

1. A l'invitation de la Présidente, M. Anastassiades (Chypre) prend place à la table du Comité.
2. M. ANASTASSIADES (Chypre), présentant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Chypre, combinés (CEDAW/C/CYP/1-2), dit que ces rapports couvrent la période commençant avec l'indépendance de Chypre en 1960, mais se concentrent sur la période commençant en 1985, année où Chypre a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
3. Après son accession à l'indépendance, Chypre a fait des progrès économiques et sociaux remarquables, qui ont toutefois été interrompus lorsque la Turquie a envahi l'île en 1974. Un tiers des habitants sont devenus réfugiés dans leur propre pays. Le chômage massif a frappé particulièrement les femmes. L'île a dû entreprendre un effort de reconstruction économique et sociale, reloger et réinsérer les réfugiés, et relancer l'économie. Elle a développé les services sociaux en faveur des enfants dont les parents travaillaient, destinés principalement aux réfugiés, ainsi que les services en faveur des personnes âgées. Ces mesures ont libéré les réfugiées de leurs responsabilités traditionnelles dans la famille et les ont encouragées à travailler hors de chez elles. Les femmes ont été les premières victimes du chômage et les dernières à en sortir. Les réfugiées, tant des zones rurales que des zones urbaines, ont dû s'adapter à des occupations, des valeurs et des modes de vie entièrement nouveaux.
4. Toutefois, en l'espace de quelques années, le chômage de 1974 a fait place à une croissance sans précédent et à une pénurie de main-d'oeuvre. Comme ce redémarrage de l'économie a eu principalement pour origine la croissance des industries de l'habillement et de la chaussure, qui font largement appel à la main-d'oeuvre féminine, les femmes, dont la participation économique s'était jusqu'alors limitée principalement au secteur agricole, sont devenues une source importante de main-d'oeuvre.
5. Vers la même époque, les organisations féminines ont attiré l'attention sur les problèmes auxquels étaient confrontées les femmes. Les activités liées à la Décennie des Nations Unies pour la femme ont commencé en 1979, année où a été mis en place un comité interministériel chargé d'étudier la place des femmes chypriotes dans la population active, dans le système d'enseignement, devant la loi et dans la société, ainsi que les problèmes des femmes rurales. Avec une assistance technique étrangère, des recherches ont été faites sur les déterminants de la participation des femmes à l'activité économique, les déterminants de la fécondité, le degré de ségrégation sexuelle dans les professions, l'écart entre les salaires masculins et les salaires féminins et les problèmes des travailleuses. En 1983 a été créé un comité national de la Décennie des Nations Unies pour la femme, présidé par le Ministre de la justice et composé notamment d'organisations non gouvernementales, pour préciser les problèmes et faire des recommandations sur l'amélioration de la condition de la femme. Pendant la Décennie, le public a manifesté un intérêt croissant pour les problèmes spécifiques des femmes, en partie sous l'effet des pressions exercées par les organisations féminines et les syndicats. Deux comités ont été chargés de réformer la législation, l'un a reçu mandat de supprimer du droit familial les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et l'autre de proposer des moyens de sauvegarder les droits des femmes sur le marché du travail. Il en est résulté par exemple la loi de 1987 relative à la protection de la maternité.
6. En 1985, Chypre a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette mesure a eu des répercussions considérables. La volonté politique de promouvoir les droits de la femme s'est affirmée, et les deux plans de développement les plus récents du pays comportent

des chapitres portant sur tous les domaines que visent les dispositions de la Convention. Les principaux objectifs sont l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la modification de l'attitude de la société vis-à-vis des rôles de chaque sexe et la promotion de la participation des femmes à toutes les activités humaines, sur un pied d'égalité. La ratification de la Convention a également eu un heureux effet formateur sur le public et a répondu à une demande déjà ancienne des organisations féminines. Elle a aussi stimulé les mesures législatives, administratives et autres de divers ministères.

7. De nombreuses mesures juridiques ont été adoptées pour améliorer la condition de la femme et aligner la législation chypriote sur l'instrument international pertinent et sur la législation européenne, notamment en ce qui concerne le droit de la famille et les relations professionnelles.

8. En 1988 a été mis en place l'office central permanent des droits de la femme, qui est le mécanisme national chargé de toutes les questions concernant les femmes. Cet organisme se compose de représentants du gouvernement et des organisations féminines, et il a joué un rôle très important dans l'application de la Convention et a organisé des séminaires, des réunions et des débats publics sur des questions d'actualité. Il a été remplacé en février 1994 par un nouveau mécanisme s'occupant des droits des femmes, qui est plus souple et plus efficace, et fonctionne sous les auspices et la présidence du Ministre de la justice et de l'ordre public, avec la participation d'organisations associées à un large éventail de partis politiques.

9. Le gouvernement a déployé des efforts vigoureux pour aborder le problème de la violence contre les femmes et la violence domestique. Il a promulgué une nouvelle loi sur la prévention de la violence au sein de la famille et la protection des victimes de la violence, a coopéré avec des organisations féminines bénévoles pour sensibiliser davantage le public et les autorités à ce problème et a subventionné et financé des activités d'organisations non gouvernementales dans ce domaine. Les dispositions de la loi sont détaillées dans le supplément du présent rapport.

10. Des programmes et des mesures ont été proposés pour éliminer les obstacles empêchant les femmes de participer à la vie économique et pour les aider à concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles. Le gouvernement a développé et amélioré les services de garde des enfants pour les besoins des parents qui travaillent et a introduit des programmes de formation générale et professionnelle pour les femmes.

11. Le niveau d'instruction de la population est très élevé dans l'ensemble, et les filles ont plus ou moins les mêmes possibilités que les garçons. L'instruction est considérée comme un moyen de modifier les attitudes vis-à-vis des rôles assignés à chaque sexe, et l'on s'attache notamment dans ce domaine à réviser les manuels et les programmes scolaires pour promouvoir l'égalité, à tenir des séminaires sur l'égalité des sexes destinés spécifiquement aux enseignants et aux spécialistes de l'orientation professionnelle.

12. Les femmes rurales ont des problèmes particuliers, bien qu'elles aient tiré parti des programmes de développement rural et qu'elles aient aujourd'hui accès à tous les services sociaux de base. Dans les zones rurales a été introduit un programme qui vise à promouvoir le rôle des femmes au foyer et à la ferme et à les encourager à avoir des activités rémunératrices.

13. Des progrès notables ont été enregistrés dans le domaine de la santé, et toutes les femmes ont accès aux soins de santé du secteur public ou du secteur privé. La prise en charge des femmes pendant la grossesse et l'accouchement a été un élément prioritaire; en conséquence, la mortalité infantile a été considérablement réduite. On s'efforce de développer les centres de santé maternelle et infantile, en particulier dans les zones rurales, et de développer les tests prénatals, les programmes d'information sur les dangers spécifiques qui menacent les femmes, tels que le tabagisme et le syndrome d'immunodéficience acquise (sida), et les programmes de détection précoce du cancer du sein et de l'utérus.

14. La Constitution a été modifiée; les questions touchant le mariage et le divorce sont maintenant régies par le droit civil et non plus par l'Eglise, le droit canon, et elles relèvent de la compétence des tribunaux de la famille et non plus des tribunaux ecclésiastiques.

15. Bien que le pourcentage des femmes dans la population active à Chypre soit actuellement parmi les plus élevés d'Europe, les femmes ont un accès inégal au marché du travail, notamment pour les professions demandant un niveau élevé d'instruction ou de formation technique et offrant de meilleures conditions de travail et des perspectives de promotion. Les attitudes traditionnelles ont un effet négatif sur les choix des femmes en matière d'enseignement et de formation professionnelle et leur participation à la vie politique et publique, notamment au niveau où se prennent les décisions, est très limitée.

16. Les objectifs fondamentaux du plan de développement stratégique pour la période 1994-1998, en ce qui concerne les questions des femmes, sont de garantir l'égalité et le traitement égal des hommes et des femmes, de modifier les attitudes de la société et de promouvoir une participation égale des femmes à la vie sociale, économique et politique. Les mesures spécifiques comprennent le renforcement du mécanisme national pour les droits des femmes; la mise en oeuvre de programmes de formation professionnels; le développement et l'amélioration des infrastructures et installations de garde des enfants; la formation des maîtres et la sensibilisation des élèves aux questions d'égalité des sexes; la promotion de programmes visant à modifier les attitudes traditionnelles à l'égard du rôle des sexes, en particulier dans les zones rurales; le renforcement du rôle des organisations féminines; l'adoption de mesures juridiques et pratiques pour s'attaquer au problème de la violence contre les femmes; l'étude de la possibilité de créer une commission sur l'égalité des chances pour examiner les cas de discrimination contre les femmes; et la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux du processus politique et décisionnel.

17. Le Gouvernement chypriote n'est pas en mesure de faire en sorte que les habitants de la partie de l'île occupée par les troupes turques bénéficient des droits reconnus dans la Convention. Pour la même raison, tous les renseignements présentés dans le rapport concernent uniquement les zones contrôlées par le gouvernement. Ce dernier s'est engagé à faire en sorte que toutes les femmes jouissent des droits de la personne humaine et qu'elle contribuent sur un pied d'égalité à façonner le développement économique, politique, social et culturel de leur pays.

18. La PRESIDENTE dit que la conclusion du rapport donne des raisons d'espérer que le Gouvernement chypriote continuera de reconnaître les obstacles qui subsistent à l'application de la Convention et poursuivra ses efforts visant à les éliminer. Le Comité souhaiterait recevoir davantage de renseignements sur la manière dont la Convention a été appliquée dans la pratique à Chypre et espère que la situation économique encourageante n'aura pas de répercussions négatives sur les femmes, en particulier sur celles qui travaillent, du fait que, malgré le taux élevé de participation féminine, l'écart entre les salaires masculins et féminins demeure important.

19. Mme SCHÖPP-SCHILLING note que le rapport est bien rédigé et très instructif, mais qu'il a été soumis tardivement. Il faudrait qu'à l'avenir le Gouvernement chypriote respecte les délais de présentation des rapports spécifiés par la Convention. Elle se félicite de ce que le gouvernement ait conscience des difficultés qu'il y a à surmonter des attitudes très arrêtées. Faisant référence au paragraphe 83 du rapport, elle demande si une femme chypriote pourrait, devant un tribunal, invoquer les articles de la Convention dans les cas où la législation interne est en retard sur cette dernière.

Article 2

20. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande des renseignements sur le nombre de personnes travaillant au sein du mécanisme national pour la femme, sur le budget de ce dernier, et les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des ministères chargés des questions d'égalité ne siègent plus à l'organe central du mécanisme

national. Elle craint que cette mesure ne coupe les liens organiques du mécanisme national avec les ministères concernés.

21. La PRESIDENTE demande de quelle autorité légale bénéficie le mécanisme national.

Article 4

22. Mme MAKINEN demande si le Gouvernement chypriote a des plans pour renforcer la législation spéciale et adopter des mesures temporaires spéciales afin accroître la participation des femmes à la politique et, comme l'a fait son propre gouvernement, pour fournir un financement spécial aux organisations politiques féminines afin de permettre aux candidates de mener leur campagne électorale. Elle souhaiterait aussi savoir si le gouvernement a envisagé d'adopter des mesures spéciales temporaires pour lutter contre la ségrégation sur le marché du travail.

23. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que le Gouvernement chypriote devrait introduire des mesures temporaires spéciales dans l'emploi, tels que des plans d'action positive comportant des objectifs et des calendriers, notamment dans la fonction publique pour accroître le nombre de femmes fonctionnaires. Cela pourrait inciter l'industrie privée à en faire autant.

Article 5

24. La PRESIDENTE dit que le Comité s'intéresse non seulement aux mesures prises sur le plan du droit, mais aussi à l'amélioration de la situation des femmes dans les faits. Elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le mouvement féministe pour modifier les attitudes sociales et culturelles et ce que le mécanisme national a entrepris pour les changer.

25. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL demande si les mesures prises pour combattre les stéréotypes et les préjugés, en particulier dans le système d'enseignement, ont été approuvées par le gouvernement et si elles ont été acceptées par le Ministère de l'enseignement et intégrées dans son programme global. Le représentant de Chypre devrait également indiquer si son gouvernement a envisagé d'autres mesures, tout aussi importantes, qui pourraient être incluses dans un programme général sur l'égalité des chances qu'adopterait le gouvernement et qu'approuverait le Parlement.

26. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, elle demande combien de plaintes ont été reçues dans le cadre de la nouvelle loi, combien d'affaires sont allées devant le tribunal, quelles peines ont été prononcées, quelles formes de violence sont à l'origine de ces plaintes, s'il existe des centres pour s'occuper des victimes de violence, combien il en existe et comment ils sont organisés.

Article 6

27. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL dit qu'il ressort du paragraphe 174 du rapport que la loi chypriote considère le rapt d'une femme non mariée de moins de 16 ans comme moins grave que celui d'une femme mariée. D'une façon générale, le rapport donne l'impression que la protection des femmes et la prévention de la répression du trafic des femmes et des mineures est moins sévère que dans d'autres pays. Il faudrait plus de renseignements sur la manière dont la législation existante est appliquée et si elle est efficace dans la pratique.

Article 8

28. Mme SCHÖPP-SCHILLING note que le nombre de femmes dans le Service diplomatique a augmenté ces dernières années et demande s'il y a des règlements leur permettant de rester dans le Service diplomatique lorsqu'elles se marient.

29. Mme SINEGIORGIS demande quelles mesures spéciales temporaires sont prises pour éliminer les obstacles énumérés au paragraphe 223 et combien il faut d'années à un membre du personnel diplomatique pour être nommé au rang d'ambassadeur.

Article 11

30. Mme MAKINEN demande comment le Gouvernement chypriote a réalisé l'égalité des salaires masculins et féminins dans le secteur public et s'il a mis au point une méthode pour évaluer le travail de valeur égale. Elle se demande s'il y a des mesures pour promouvoir l'emploi des femmes handicapées. Il faudrait préciser qui est tenu de fournir des services de garde des enfants et donner des renseignements sur les femmes travaillant à temps partiel.

31. Mme QUEDRAOGO dit que la troisième phrase du paragraphe 264 est contraire à l'esprit de la Convention, selon laquelle le travail est un droit économique permettant aux femmes de réaliser leur plein épanouissement. Les femmes ne devraient pas travailler seulement pour contribuer au revenu familial. Le représentant de Chypre devrait expliquer les implications de cette phrase particulière.

32. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que la raison pour laquelle un fort pourcentage de femmes chypriotes est employé semble tenir au fait que Chypre a su développer l'industrie textile et de la chaussure. Elle demande si ces industries risquent de perdre leur compétitivité car la main-d'oeuvre est meilleur marché ailleurs et si la compétitivité actuelle est due au maintien des salaires à un taux artificiellement bas. Si l'industrie textile est menacée de déclin, le gouvernement envisage-t-il de recycler les femmes concernées ?

33. Le rapport contient peu de renseignements concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, même si la violence familiale à l'égard des femmes semble assez répandue et si les attitudes stéréotypées persistent. Elle demande si des textes de loi sur le harcèlement sexuel sont déjà en vigueur ou en préparation, si des campagnes de sensibilisation sont menées à l'heure actuelle et quelles sont les sanctions infligées en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

34. S'agissant des soins aux enfants, elle demande si le gouvernement a encouragé les industries à aider leur personnel dans ce domaine et à financer des garderies externes.

35. Le rapport indique que l'âge de la retraite pour les femmes est passé de soixante-cinq à soixante-trois ans; l'Union européenne a, toutefois, demandé que l'âge de la retraite soit le même pour les femmes et les hommes. Le Gouvernement chypriote devrait en tenir compte.

36. Elle est horrifiée par la définition du "travail d'égal valeur" donnée au paragraphe 2 de l'annexe I au chapitre XIII du rapport. Cela sous-entend que ce travail pourrait ne pas être similaire, mais de valeur égale à long terme. Des études sur cette question ont été réalisées dans les pays nordiques et aux Etats-Unis.

37. Elle se demande si le Gouvernement chypriote a déjà mené des campagnes de sensibilisation visant à aider les syndicats et les femmes syndiquées à obtenir davantage de renseignements sur la question du salaire égal à travail égal et si une aide a été fournie aux femmes qui ont porté plainte contre l'inégalité des salaires.

Article 12

38. Mme ABAKA dit que, conformément au paragraphe 341, les soins de santé sont dispensés à tous sans discrimination; toutefois, le fait que 60 % des femmes enceintes préfèrent être suivies par un obstétricien du secteur privé (indication figurant au paragraphe 343) laisse entendre qu'il y a une différence qualitative entre les soins fournis par le secteur public et le secteur privé. Elle demande s'il existe une forme assurance pour aider les femmes qui ne peuvent consulter un obstétricien privé.

39. L'alinéa e) du paragraphe 343 indique que les moyens de contraception ne sont pas fournis par le secteur public. Il semble que le gouvernement n'ait pas de politique démographique catégorique et que les seuls travaux réalisés dans ce domaine l'aient été par des organisations non gouvernementales, même si leurs activités étaient censées compléter celles du gouvernement. Elle s'interroge sur la politique du gouvernement.
40. Le représentant chypriote a mentionné les programmes de détection précoce du cancer; elle demande des renseignements sur les types de cancer les plus fréquents et sur les causes de mortalité maternelle et infantile les plus courantes.
41. Mme SHALEV dit que la relation entre les systèmes de soins de santé public et privé est assez floue, que l'on ne sait pas quels services relèvent du secteur public et si les soins de santé spécifiquement destinés aux femmes font parties de ce secteur. Il ressort de l'alinéa e) du paragraphe 343 que la médecine préventive pour les femmes ne dépend pas du secteur public. Elle demande si l'Etat a réduit ses dépenses de santé depuis la fin de la période considérée.
42. Elle demande des statistiques sur la ventilation par sexe des personnes exerçant une profession en rapport avec les soins de santé. Il serait aussi intéressant d'avoir des informations sur l'obligation faite aux professionnels de la santé de rendre compte des violences perpétrées à l'égard des femmes et des enfants et sur la nature des soins fournis aux victimes de violence, y compris le soutien psychologique.
43. Sur la question des besoins spécifiques aux femmes en matière de santé, elle demande si les soins liés à la ménopause, au vieillissement et à l'ostéoporose sont couverts par le système de soins de santé public. Elle souhaiterait savoir si la procréation médicalement assistée est possible et, si oui, quelle en est la fréquence et le coût, et si ces services relèvent du système de soins de santé public. Le fait que le paragraphe 345 mentionne que la légalisation de l'avortement n'est pas souhaitable à Chypre car elle risquerait de faire baisser encore le taux de fécondité, qui est déjà faible, montre que le Gouvernement chypriote applique une politique résolument nataliste et ne laisse pas le choix aux femmes concernées. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a souligné la nécessité de protéger le droit des femmes de choisir les méthodes de régulation de leur fécondité. Elle demande quelle est la marche à suivre pour obtenir un avortement thérapeutique, quel est son mode de financement, si la grossesse des adolescentes est considérée comme justifiant un avortement thérapeutique et, dans le cas contraire, quel est le pourcentage de grossesses précoces et si elles se traduisent par un mariage précoce. Elle demande également des statistiques sur la fréquence des avortements légaux avec la ventilation des motifs invoqués.
44. L'alinéa e) du paragraphe 343 indique que les moyens contraceptifs sont fournis par une organisation non gouvernementale qui les distribue au prix coûtant; elle demande si ce prix est en rapport avec les revenus moyens des femmes chypriotes et si la contraception est effectivement abordable pour elles. Comme l'avortement est illégal à Chypre, il est particulièrement important que les méthodes contraceptives soient disponibles et accessibles.
45. En ce qui concerne les besoins de santé des femmes dans le domaine sexuel, elle demande des précisions sur la nature de l'éducation sexuelle dispensée, notamment à l'intention des adolescents et des adolescentes, si les adolescentes sont bien conseillées en matière de santé sexuelle et de contraception, si elles ont des informations sur le sida et sur les autres maladies sexuellement transmissibles, et si des mesures ont été prises à Chypre pour renforcer l'aptitude des adolescentes et des femmes à négocier les conditions de leurs rapports sexuels. Elle demande des statistiques mises à jour et ventilées par sexe sur l'incidence du sida, ainsi que des informations sur le lien existant entre sida et toxicomanie ou prostitution et sur la disponibilité des préservatifs à Chypre. Elle demande combien de femmes font parties du Comité national de lutte contre le sida. Elle demande des données ventilées par sexe sur la santé des femmes et des hommes indiquant les causes de mortalité et de maladie, le pourcentage de toxicomanes et la fréquence des maladies sexuellement transmissibles, des problèmes liés aux maladies professionnelles et des maladies mentales.

Article 14

46. Mme OUEDRAOGO, notant qu'aux termes du paragraphe 402 les prêts accordés aux agricultrices ont représenté 44,5 % du nombre total des prêts au cours des trois dernières années, demande si ces prêts ont été consentis aux femmes les plus nanties ou les plus démunies et quelle est la part des demandes initiales qui ont été satisfaites. Elle demande également si le Gouvernement chypriote a prévu de mettre en place une banque spécialement destinée aux femmes et quelles mesures ont été prises pour veiller à maintenir le pourcentage de prêts accordés aux agricultrices.

47. Mme SCHÖPP-SCHILLING souhaiterait davantage d'informations sur la vie quotidienne en zone rurale; elle demande quelle est la nature des travaux exécutés par les femmes et ce qu'elles produisent, si elles vivent sur de très petites exploitations et si ces dernières sont menacées par des exploitations plus importantes et par les agro-industries. En ce qui concerne la sécurité sociale, elle demande quelle est la position actuelle du gouvernement et si une nouvelle législation est en préparation. Le gouvernement envisage-t-il de subventionner les cotisations aux caisses de retraite des femmes rurales et ces femmes ont-elles la possibilité de faire des versements elles-mêmes ? Elle demande si l'agriculture attire encore les jeunes femmes bien qu'aucune pension ne soit prévue à titre individuel; si Chypre adhère à l'Union européenne, le gouvernement devra s'atteler à ce problème et à celui de la sécurité sociale pour les femmes au foyer.

Article 16

48. Mme ESTRADA CASTILLO dit que la réforme et la modernisation du droit de la famille constituent un progrès encourageant mais qu'il ne permet pas de résoudre les problèmes sociaux, surtout s'ils sont profondément enracinés dans les traditions et pratiques religieuses. Elle demande si le Gouvernement chypriote a mené une campagne visant à faire connaître la loi n° 95/89, si des dispositions budgétaires ont été prises concernant les nouveaux tribunaux compétents pour les questions relatives à la famille et si les juges et fonctionnaires assignés à ces tribunaux ont reçu une formation sur les questions de parité entre les sexes. Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 478, le tribunal peut estimer que l'obligation d'entretien doit être accordée par clémence; elle s'interroge sur le sens de cette disposition.

49. Le paragraphe 472 signale qu'il n'existe aucune disposition juridique applicable au statut des couples non mariés; elle demande ce qui se passe lorsqu'une relation fondée sur le régime de *common law* se termine, si les enfants nés de cette relation sont fondés à bénéficier d'un soutien et sont protégés par l'Etat et si les femmes contractant ce type de relation font l'objet d'une discrimination sociale.

50. Mme CARTWRIGHT demande si le Gouvernement chypriote estime nécessaire d'instituer pour certains groupes religieux des tribunaux spéciaux ayant compétence pour les questions relatives à la famille; l'expérience a montré que lorsque la loi est appliquée par ces tribunaux, elle a tendance à être discriminatoire pour les femmes.

51. Elle convient que des programmes de formation tenant compte des sexospécificités devraient être organisés à l'intention des juges assignés aux tribunaux compétents pour les questions relatives à la famille et estime que ces programmes devraient être accessibles à l'ensemble des magistrats afin que ces derniers soient en mesure d'apprécier les besoins particuliers et les préoccupations spécifiques aux femmes. Elle demande s'il y a eu une augmentation du nombre de femmes juges depuis l'établissement du rapport et quel est le pourcentage de femmes parmi les juges assignés aux tribunaux compétents pour les questions relatives à la famille. Elle demande également si les motifs de divorce civil s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

52. Concernant le droit des femmes à la propriété, elle rappelle que la recommandation générale n° 21 visait le droit qu'ont les femmes d'hériter des biens patrimoniaux et matrimoniaux après la dissolution du mariage. Etant donné le nombre d'empêchements juridiques faisant obstacle à l'exercice du droit de propriété des femmes chypriotes, elle demande si ces dernières ont des droits égaux en matière d'héritage et si elles ont des moyens de recours en cas de traitement non équitable. Le paragraphe 476 mentionne que la division des biens matrimoniaux est fondée sur la contribution des époux à l'accroissement patrimonial; elle demande si le Gouvernement chypriote a adopté le principe autorisant de droit les femmes à recevoir 50 % des biens patrimoniaux ou plus si elles assument l'éducation des enfants.

53. Mme SHALEV, se référant au paragraphe 462, demande ce que l'on entend par "âge nubile" du point de vue de la liberté de contracter mariage, quelle est la situation des mariages entre mineurs et s'il est prévu de modifier cette situation.

54. Mme AOUIJ demande si les tribunaux ecclésiastiques ont été supprimés et, dans le cas contraire, si les ressortissants chypriotes ont le choix entre le tribunal ecclésiastique ou le nouveau tribunal compétent pour les questions relatives à la famille et si les tribunaux ecclésiastiques peuvent toujours connaître des cas relevant d'autres domaines que du droit de la famille.

55. Elle demande comment la loi n° 95/89 s'est répercutée sur la situation des femmes et de la famille et si l'augmentation du taux de divortialité en est la conséquence directe. L'application de cette loi passe nécessairement par l'initiation des femmes aux questions juridiques et la formation des juges, en particulier masculins. Elle demande quelles sont les mesures prises par les organisations non gouvernementales pour faciliter le passage au nouveau système.

56. Elle demande si les femmes ont les mêmes droits que les hommes vis-à-vis de l'adoption des enfants, si les enfants illégitimes ont les mêmes droits et privilèges que les autres enfants et quel est le nombre d'enfants illégitimes à Chypre. Elle aimerait savoir s'il y a des restrictions au droit de successibilité et, si oui, lesquelles.

57. Mme ABAKA dit que la formation relative aux dispositions de la loi n° 95/89 ne devrait pas se limiter aux magistrats, mais concerner l'ensemble des services chargés de son application.

58. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler des observations d'ordre général au sujet du rapport.

59. Mme BERNARD félicite le représentant de Chypre pour l'exhaustivité du rapport présenté par son pays. Notant que les statistiques fournies dans le rapport montrent que très peu de postes sont occupés par des femmes dans l'administration et la magistrature, elle dit qu'il reste beaucoup à faire pour assurer l'égalité d'accès à l'emploi dans ces secteurs. Elle se demande s'il existe un programme visant à encourager les femmes à présenter leurs candidatures à ces postes ou si le gouvernement a l'intention d'en adopter un à l'avenir.

60. M. ANASTASSIADES (Chypre) remercie les membres du Comité de leur patience et déplore qu'il n'ait pas été possible de distribuer des exemplaires du Supplément au rapport avant la réunion.

61. La PRESIDENTE remercie le représentant de Chypre pour ses observations. Il est d'usage que le Comité établisse une coopération et un dialogue constructif avec les gouvernements présentant des rapports; cette coopération est plus difficile à établir lorsque les documents parviennent beaucoup trop tard pour que les membres aient le temps de les étudier avant la réunion au cours de laquelle ils sont examinés. Elle demande à tous les gouvernements présentant des rapports de veiller à ce que les documents nécessaires soient mis à disposition en temps voulu.

62. M. Anastassiades (Chypre) se retire.

RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES DEPUIS LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE ET EXAMEN DU RAPPORT DE LA SIXIEME REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DES MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN CE QUI CONCERNE LESDITS ORGANES (suite)

63. Mme SCHÖPP-SCHILLING, faisant rapport sur les activités du Comité des droits de l'homme au cours des 12 derniers mois, dit qu'elle n'a reçu aucun rapport officiel ni commentaire émanant du secrétariat de ce Comité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes voudra peut-être demander à la Division de la promotion de la femme de prendre contact avec le point de coordination du Centre pour les droits de l'homme afin de demander que les personnes chargées d'établir le lien entre les différents organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme disposent à l'avenir de la documentation nécessaire. Ces documents ont été requis à maintes reprises au cours des dernières années mais une approche plus formelle aura peut-être plus de succès.
64. Elle a reçu un document émanant du Président du Comité des droits de l'homme l'informant qu'à sa trente-troisième session, ce Comité avait examiné les rapports initiaux ou périodiques de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et du Yémen, et qu'il avait ensuite adopté des observations au sujet de chacun d'eux. Il a aussi examiné un rapport présenté par Haïti conformément à une décision spéciale du Comité.
65. Des fonctionnaires du Comité des droits de l'homme ont rencontré de façon officieuse les représentants de plusieurs Etats parties qui n'ont pas réussi à présenter leur rapport en temps voulu malgré les rappels adressés par le Comité. C'est une méthode que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourra peut-être envisager d'adopter lorsque les Etats parties ne réussissent pas à soumettre leurs rapports en temps voulu.
66. Au titre de la procédure relative à l'élaboration d'un protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a reçu 27 communications au total. Elle note que le nombre de plaintes et de communications reçues au titre de cette procédure a augmenté, ce qui laisse entendre que dans de nombreuses parties du monde, les personnes sont mieux informées de son existence.
67. Le Comité des droits de l'homme a envisagé de formuler une observation d'ordre général au sujet des réserves mais plusieurs Etats parties s'y sont opposés. Il s'agit là d'une question cruciale pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait aussi envisager de formuler une observation d'ordre général sur les réserves.
68. Mme CARTWRIGHT dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait donner suite à la question de la formulation d'une observation d'ordre général au sujet des réserves et devrait peut-être envisager de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la seizième session.
69. Elle rappelle qu'au moment où il a présenté son rapport le plus récent au Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas ratifié la Convention au titre de Hong-kong. Il semble que l'on ne se soit pas préoccupé des droits de la population de ce territoire. Le Comité devra donner suite à cette question ultérieurement.
70. Mme ESTRADA CASTILLO fait savoir au Comité qu'elle n'a reçu aucune information ni réponse du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Elle a toutefois appris par des voies non officielles que le Gouvernement équatorien avait adopté une nouvelle loi sur la violence à l'égard des femmes et

s'apprêtait à signer un accord avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains concernant le lancement d'un programme éducatif régional sur la violence à l'égard des femmes, censé débiter au mois de février 1996.

La séance est levée à 13 h 5.